

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE

N° 639

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
JOURNÉE NATIONALE A LA MÉMOIRE DES VICTIMES DES CRIMES RACISTES
ET ANTISÉMITES DE L'ÉTAT FRANÇAIS ET D'HOMMAGE AUX « JUSTES » DE
FRANCE
DIMANCHE 22 JUILLET 2018**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°06 en date du 02 Mai 2017 réglementant les emplacements réservés,
VU notre arrêté n°1367 en date du 15 Octobre 2013 réglementant les parcs municipaux,
VU la demande du Service Animation de la Ville,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'occasion de cette cérémonie patriotique.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Pour permettre le bon déroulement de la Journée Nationale à la Mémoire des Victimes des Crimes Racistes et Antisémites de l'Etat Français et d'Hommage aux « JUSTES » de France, des restrictions au stationnement sont apportées :

ALLEE ALFRED VIVIEN à hauteur du kiosque " Le Trident " :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite y compris aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou la carte mobilité inclusion.

DU SAMEDI 21 JUILLET 2018 - 04H00 AU DIMANCHE 22 JUILLET 2018 – 14H00

ARTICLE 2° : En raison de cette manifestation patriotique au monument aux morts - Place Xavier Suquet, l'Aire de jeux pour enfants sera fermée dans sa totalité :

LE DIMANCHE 22 JUILLET 2018 DE 08H00 À 14h00

ARTICLE 3° : Les Services Techniques de la Ville, sont chargés, de mettre en place la signalisation et notamment les panneaux réglementaires relatifs aux zones d'interdiction.

ARTICLE 4° : Les véhicules en stationnement seront, si besoin est, enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire sur réquisition des Services de Police.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **22 JUIN 2018**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol

Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valérie BOURON

Réf. : AP/.